

Quelles sont les limites constitutionnelles et politiques à la mise sur pied de mécanismes unifiés ou intégrés de traitement judiciaire de la violence conjugale et familiale au Québec?

Louise Langevin
Faculté de droit
Université Laval

Forum interprovincial sur le traitement judiciaire de la violence conjugale
Montréal, 11 et 12 mai 2015



Introduction

- ▶ Pour des raisons constitutionnelles et politiques, la création d'un tribunal **totallement unifié** ou **intégré** de la famille en matière de VC - Une famille, un dossier, un juge - n'est pas possible en ce moment au Québec ou dans une autre province canadienne.

Précisions terminologiques

- ▶ tribunal totallement unifié ou intégré de la famille: une famille, un dossier, un juge (questions criminelles et civiles devant le même tribunal)
- ▶ tribunaux plus ou moins intégrés en matière de violence conjugale (en respectant le partage des compétences)

PLAN

- ▶ **1. Limites constitutionnelles : partage des compétences**
- ▶ **2. Tribunaux de la famille unifiés ou intégrés : vieux débat au Canada**

1.Limites constitutionnelles : partage des compétences

- ▶ 1867 ▶ le modèle britannique : cour supérieure et tribunaux inférieurs dans les provinces
- ▶ Le droit de la famille est une compétence partagée au Canada ▶ le fédéral et le provincial ont compétence dans ce domaine.
- ▶ Deux réseaux de tribunaux parallèles de 1ère instance existent au Canada ▶ cour supérieure et cour prov. (Cour du Québec)

Cour supérieure

- ▶ **Juges nommés et payés par le fédéral**
- ▶ **Tribunal de droit commun (art 31 Cpc) (sauf pour compétences attribuées à d'autres juridictions) (plus de 85 000\$)**
- ▶ **Entre autres, droit de la famille et matrimonial**
- ▶ **Affaires criminelles : meurtre (art 235 C cri) art 2 et 468 C cri**

Cour du Québec

- ▶ **Juges nommés et payés par le provincial**
- ▶ **Compétences prévues par la loi entre 15 000\$ et 85 000\$ (cour des petites créances jusqu'à 15 000\$)**
- ▶ **chambre de la jeunesse : adoption et protection de la jeunesse**
- ▶ **chambre criminelle et pénale : infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité (art 2 et 552 C cri.)**

Cours municipales

- ▶ **Infractions municipales**
- ▶ **Cour municipale de Montréal et de Québec comme juridiction criminelle (art. 2 et 553 C. cri.)**
- ▶ **Infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (voie de fait simple, art 2, 785 et 798 C. cri.)**

COMPÉTENCES

Compétences de la Cour supérieure en matière familiale

- ▶ le divorce,
- ▶ la séparation de corps,
- ▶ la garde d'enfants,
- ▶ le droit d'accès
- ▶ l'autorité parentale
- ▶ partage du patrimoine familial
- ▶ pension alimentaire
- ▶ tutelle, curatelle
- ▶ correction des registres de l'état civil
- ▶ filiation
- ▶ consentement aux soins
- ▶

Compétences de la Cour du Québec en matière familiale

- ▶ chambre de la jeunesse :
 - protection de la jeunesse
 - adoption
 - jeunes contrevenants
- ▶ chambre criminelle (déclaration sommaire de culpabilité)

2. Tribunaux de la famille unifiés ou intégrés : vieux débat au Canada

- ▶ Office de révision du Code civil, Comité du tribunal de la famille, 1975 ▶ tribunal unique en matière familiale, divisé en sections civile et pénale.
- ▶ Entente fédérale-provinciale de 1998 ▶ cours de la famille partiellement unifiées ▶ Le Québec a refusé de participer à ce projet fédéral, parce que les juges étaient nommés par le gouvernement fédéral et la CQ aurait perdu une grande partie de sa compétence.
- ▶ Rapport Ferland, 2001 ▶ création d'un tribunal **partiellement intégré** de la famille au sein de la CS ayant compétence sur l'ensemble des matières familiales, à l'exception des infractions commises par des adultes en matière familiale. Entente fédérale-provinciale.

2. Tribunaux de la famille unifiés ou intégrés

- ▶ En 2002, le projet de loi fédéral C-22 visait entre autres à favoriser la création de tribunaux provinciaux partiellement unifiés de la famille partout au Canada.
- ▶ Rapport du juge de la Sablonniere (2005) ▶ création d'un seul tribunal de première instance pour toutes les matières (intégrant la CS, la CQ et la cour municipale). Modification de la constitution.
- ▶ Nouveau Code de procédure civile (2015)

Modèles de mécanismes de traitement judiciaire de la violence conjugale et familiale au Québec

MODÈLES TRÈS FRAGMENTÉS



VERS



MODÈLES MOINS FRAGMENTÉS

Tribunal spécialisé en V.C. (en vigueur dans plusieurs districts judiciaires au Canada)

- Traite seulement dossier criminel de violence conjugale et familiale
- Personnel spécialisé
- Fragmentation (aucune intégration)
- Pas d'affaires civiles
- Pas d'affaires prot. jeunesse

Tribunal partiellement intégré (crimi et civil) à la Cour provinciale (Toronto)

- Un seul juge entend les affaires civiles et criminelles sauf divorce, partage patrimoine [comp. fed.] et protection jeunesse* [compétence prov.]
- Respecte partage des compétences
- Il entend :
 - Garde d'enfants (couples non mariés)
 - accès aux enfants (couples non mariés)
 - pension pour enfants
 - pension pour conjoints de fait
 - ordonnance de non-communication
 - poursuite pénale par voie sommaire
- choix politique d'exclure protection jeunesse

Tribunal de la famille unifié (Tribunal civil partiellement intégré à la C.S.) (39 trib. dans 7 prov. cana.)

- Une partie de la compétence de la Cour provinciale est dévolue à C.S. en matière civile (pas criminelle)
- La C.Q. perd de sa compétence
- Le fédéral nomme et paie ces nouveaux juges
- Nécessite entente fédérale/provinciale; volonté politique (politiquement peu possible au Québec)
- Regroupement en mat familiale :
 - divorce
 - garde
 - partage patrimoine
 - filiation
 - adoption
 - protection jeunesse

Tribunal de la famille regroupant juges C.S. et C.Q.

- 2 trib. conservent leurs compétences originales
- Aucune intégration
- Création d'une nouvelle structure judiciaire (peu possible en raison de la conjoncture économique)

Tribunal totalement unifié et intégré une famille/ un juge (modèle de l'État de N.Y.)

- Un seul tribunal traite toutes les questions concernant la famille (civil et criminel)
- Aucun morcellement
- Pas possible au Canada en raison de limites constitu. (C.S. / C.prov.).
- Modification au C. criminel.

Modèles de mécanismes de traitement judiciaire de la violence conjugale et familiale au Québec

MODÈLES TRÈS FRAGMENTÉS	▶ ▶ ▶	VERS	▶ ▶ ▶	MODÈLES MOINS FRAGMENTÉS
<p style="text-align: center;">Tribunal spécialisé en V.C. (en vigueur dans plusieurs districts judiciaires au Canada)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traite seulement dossier criminel de violence conjugale et familiale • Personnel spécialisé • Fragmentation (aucune intégration) • Pas d'affaires civiles • Pas d'affaires prot. jeunesse 	<p style="text-align: center;">Tribunal partiellement intégré (crimi et civil) à la Cour provinciale (Toronto)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un seul juge entend les affaires civiles et criminelles sauf divorce, partage patrimoine [comp. fed.] et protection jeunesse* [compétence prov.] • impossible au Québec en raison des compétences de la CS en mat familiale • Il entend : <ul style="list-style-type: none"> ○ garde d'enfants (couples non mariés) ○ accès aux enfants (couples non mariés) ○ pension pour enfants ○ pension pour conjoints de fait ○ ordonnance de non-communication ○ poursuite pénale par voie sommaire <p style="text-align: center; margin-top: 10px;">* Choix politique d'exclure protection jeunesse</p>	<p style="text-align: center;">Tribunal de la famille unifié (Tribunal civil partiellement intégré à la C.S.) (39 trib. dans 7 prov. cana.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une partie de la compétence de la Cour provinciale est dévolue à C.S. en matière civile (pas criminelle) • La C.Q. perd de sa compétence • Le fédéral nomme et paie ces nouveaux juges • Nécessite entente fédérale/provinciale; volonté politique (politiquement peu possible au Québec) • Regroupement en mat familiale : <ul style="list-style-type: none"> ○ divorce ○ garde ○ partage patrimoine ○ filiation ○ adoption ○ protection jeunesse 	<p style="text-align: center;">Tribunal de la famille regroupant juges C.S. et C.Q.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 trib. conservent leurs compétences originales • Aucune intégration • Création d'une nouvelle structure judiciaire (peu possible en raison de la conjoncture économique) 	<p style="text-align: center;">Tribunal totalement unifié et intégré une famille/ un juge (modèle de l'État de N.Y.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un seul tribunal traite toutes les questions concernant la famille (civil et criminel) • Aucun morcellement • Pas possible au Canada en raison de limites constitu. (C.S. / C.prov.). • Modification au C. criminel.